

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COLLONGES (Ain)

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE
Chemin de Pré Mulet**

LE MAIRE DE COLLONGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

VU la demande en date du 16/11/2023, par laquelle **l'entreprise TST**,

représentée par M. BORGIS Flavien,

sise 415 rue de la Poste à 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE,

ainsi que **l'entreprise RAMPA TP**, allée des Charbonniers - Zone de Malchamps à 74160 FEIGERES,

pour le compte de la RÉGIE DES EAUX GESSIENNES

sollicitent la prolongation jusqu'au 01/12/2023 de l'arrêté n° 2023-085, portant sur une modification temporaire de la réglementation de circulation, en vue de permettre des travaux de chemisage du réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises, exploitants des réseaux et les agents municipaux,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet :

L'arrêté 2023-085 est prolongé jusqu'au **vendredi 1^{er} décembre 2023** en ce qui concerne le **chemin de Pré Mulet** qui sera fermé à toute circulation de 8h à 18h, sauf pour accès au chenil. La circulation sera restituée le soir et les week-ends.

ARTICLE 2 – Déviation :

Une déviation sera mise en place par la route de Pierre, la rte du Pays de Gex et la rte d'Asserans.

ARTICLE 3 – Signalisation :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des demandeurs, TST et RAMPA TP Savoie.

ARTICLE 4 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses activités (stationnement, manœuvres, travaux, etc).

En cas de dommages, le titulaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du dommage causé. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Contravention :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :- Déroulement des travaux

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 7 – Affichage et publication :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliation sera adressée à :

- Les entreprises TST et RAMPA TP Savoie
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thoiry,
- M. le Chef du Centre de Secours de Collonges,
- Pays de Gex Agglo

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À Collonges, le 16 novembre 2023.

Le Maire,
Lionel PERRÉAL

